

L'exercice infirmier en pratique avancée

par **Antoine FRAYSSE**,
Directeur du CREAI Pays de la Loire

L'article 175 de la Loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a ouvert la possibilité pour les professionnels paramédicaux d'exercer en pratiques avancées, sous réserve du suivi d'une formation complémentaire.

L'exercice en pratique avancée permet ainsi à ces professionnels de pouvoir procéder à certains actes relevant du champ médical.

Si tous les professionnels paramédicaux, et notamment les masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, prothésistes et orthésistes pour l'appareillage de personnes en situation de handicap, devraient pouvoir à terme procéder à certaines pratiques avancées, deux décrets et trois arrêtés en date de 18 juillet 2018 ont défini le cadre de l'exercice en pratique avancée des infirmiers.

Cette évolution possible de l'exercice des infirmiers en pratique avancée s'inscrit dans une volonté des pouvoirs publics d'améliorer l'accès aux soins ainsi que la qualité des parcours des personnes en situation de vulnérabilité et des patients en réduisant la charge de travail des médecins sur certaines pathologies ciblées.

Cet article vous présente les nouveaux actes relevant du champ médical qu'un infirmier pourra exercer en pratique avancée, notamment dans les structures médico-sociales, ainsi que les conditions requises pour qu'un infirmier puisse exercer en pratique avancée.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Article 175 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée
- Décret n° 2018-633 du 18 juillet 2018 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée
- Arrêté du 18 juillet 2018 fixant la liste des pathologies chroniques stabilisées prévue à l'article R. 4301-2 du Code de la Santé publique
- Arrêté du 18 juillet 2018 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée
- Arrêté du 18 juin 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R.4301-3 du code de la santé publique

SOMMAIRE

- A – Exercice en pratique avancée des infirmiers : les nouveaux champs de compétence
- B – Les conditions requises pour exercer en pratique avancée
- C – Décision d'exercice en pratique avancée, information et suivi du patient

A – Exercice en pratique avancée des infirmiers : les nouveaux champs de compétence

L'exercice en pratique avancée des infirmiers leur ouvre de nouveaux champs de compétences, précédemment exclusivement réservées aux médecins, sous réserve de pré-requis et d'une formation diplômante de 2 ans.

1. Les domaines d'intervention ouverts à l'exercice infirmier en pratique avancée

Les infirmiers exerçant en pratique avancée peuvent intervenir dans différents domaines suivants :

- a) Les pathologies chroniques stabilisées, prévention et polypathologies courantes en soins primaires

Un arrêté en date du 18 juillet 2018 énumère limitativement les différentes pathologies chroniques stabilisées pour lesquelles un infirmier peut exercer en pratique avancée, à savoir :

- ✓ L'accident vasculaire cérébral
 - ✓ L'artériopathie chronique
 - ✓ La cardiopathie, maladie coronaire
 - ✓ Le diabète de type 1 et de type 2
 - ✓ L'insuffisance respiratoire chronique
 - ✓ La maladie d'Alzheimer et autres démences
 - ✓ La maladie de Parkinson
 - ✓ L'épilepsie
- b) L'oncologie et l'hémato-oncologie
 - c) La maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale

Le diplôme de pratiques avancées doit préciser dans lequel des trois domaines énoncés ci-dessus l'infirmier peut exercer en pratique avancée. Tout nouveau domaine d'intervention de ce dernier doit faire l'objet d'une formation diplômante complémentaire (cf. infra : les conditions requises pour exercer en pratique avancée).

2. Les actes techniques ouverts à l'exercice d'infirmier en pratique avancée

Les infirmiers diplômés en pratique avancée pourront réaliser les différents actes suivants :

- Conduire un entretien avec les patients qui leur sont confiés, effectuer une anamnèse de sa situation et procéder à leur examen clinique,
- Conduire toute activité d'orientation, d'éducation, de prévention ou de dépistage qu'il juge nécessaire
- Effectuer tout acte d'évaluation ou de conclusion clinique ou tout acte de surveillance clinique ou para-clinique, consistant à adapter le suivi du patient en fonction des résultats des actes techniques, des examens complémentaires, de l'environnement global du patient, ou reposant sur l'évaluation de l'adhésion et des capacités d'adaptation du patient à son traitement ou sur l'évaluation des risques liés aux traitements médicamenteux ou non médicamenteux
- Effectuer certains actes techniques et demander certains actes de suivi et de prévention,
- Prescrire :
 - ✓ des médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire,
 - ✓ des dispositifs médicaux non soumis à prescription médicale obligatoire
 - ✓ des examens de biologie médicale
- Renouveler, en les adaptant si nécessaire, certaines prescriptions médicales

IMPORTANT

Un arrêté en date du 18 juillet 2018, publié au journal officiel du 19 juillet 2018 définit limitativement :

- ✓ les actes techniques, de suivi et de prévention pouvant être réalisés en pratique avancée
- ✓ les diverses prescriptions de médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire
- ✓ les dispositifs médicaux non soumis à prescription médicale obligatoire
- ✓ les examens de biologie médicale,
- ✓ les prescriptions médicales pouvant être adaptées et/ou renouvelées

3. L'infirmier exerçant en pratique avancée et l'équipe soignante

L'infirmier exerçant en pratique avancée doit contribuer, au sein de l'équipe soignante, à :

- L'analyse et à l'évaluation des pratiques infirmières et à leur amélioration
- La diffusion de données probantes et à leur appropriation
- L'évaluation des besoins en formation de l'équipe et à l'élaboration des actions de formation
- La production de connaissances en participant aux travaux de recherche relatifs à l'exercice infirmier

B – Les conditions requises pour exercer en pratique avancée

Afin de pouvoir exercer en pratique avancée, un certain nombre de pré-requis sont exigés :

1. Les champs d'exercice en pratique avancée

L'exercice en pratique avancée peut être réalisé par les infirmiers, mais aussi, à plus ou moins brèves échéances, par d'auxiliaires médicaux, dans les structures suivantes :

- Au sein d'une équipe de soins primaires coordonnée par un médecin traitant

Les équipes de soins primaires ont été créées par l'article 64 de la loi de modernisation de notre système de santé. C'est un ensemble de professionnels de santé constitué autour de médecins généralistes de premier recours, choisissant d'assurer leurs activités de soins de premier recours sur la base d'un projet de santé qu'ils élaborent. Elle peut prendre la forme d'un centre de santé ou d'une maison de santé.

L'équipe de soins primaires contribue à la structuration des parcours de santé. Son projet de santé a pour objet, par une meilleure coordination des acteurs, la prévention, l'amélioration et la protection de l'état de santé de la population, ainsi que la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

- Au sein d'une équipe de soins en établissements médico-sociaux, en établissements de santé, ou en hôpitaux des armées, coordonnée par un médecin
- En assistance d'un médecin spécialiste, hors soins primaires, en pratique ambulatoire

2. L'expérience professionnelle et le suivi d'une formation diplômante

Un infirmier peut s'engager dans l'obtention d'un diplôme d'exercice en pratique avancée de la profession d'infirmier après un minimum d'expérience professionnelle de 3 ans en équivalent temps plein.

Le diplôme d'infirmier en pratique avancée doit être obtenu auprès d'un établissement d'enseignement supérieur agréé et confère le grade de Master.

Afin de pouvoir exercer en pratique avancée, un infirmier doit suivre un cycle d'étude de 2 ans à l'issue duquel lui est délivré un diplôme en pratique avancée précisant le domaine d'intervention dans lequel il peut exercer en pratique avancée (pathologies chroniques stabilisées, prévention et polyopathologies courantes en soins primaires / oncologie et hémato-oncologie / maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale). Un infirmier exerçant en pratique avancée dans un des trois domaines pourra suivre un nouveau cycle de formation d'un an pour pouvoir exercer dans un autre domaine d'intervention.

EXEMPLE

Un infirmier obtient en 2 ans le diplôme en pratique avancée dans le domaine de l'oncologie et hémato-oncologie. S'il souhaite pouvoir exercer en pratique avancée dans le domaine des maladies rénales chroniques, dialyses et transplantations rénales), il devra suivre une nouvelle formation complémentaire d'un an.

Afin de pouvoir exercer en pratique avancée, l'infirmier devra être également enregistré auprès d'un service ou organisme désigné par un arrêté du ministre chargé de la santé (arrêté actuellement en attente de publication).

3. L'obligation d'un protocole entre le ou les médecins et le ou les infirmiers exerçant en pratique avancée

Tout exercice en pratique avancée d'un infirmier doit faire l'objet d'un protocole entre le ou les infirmiers exerçant en pratique avancée et le ou les médecins avec lesquels il travaille.

Ce protocole doit préciser :

- Le ou les domaines d'intervention concernés ((pathologies chroniques stabilisées, prévention et polyopathologies courantes en soins primaires / oncologie et hémato-oncologie / maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale)
- Les modalités de prise en charge par l'infirmier exerçant en pratique avancée des patients qui lui sont confiés,
- Les modalités et la régularité des échanges d'information entre le médecin et l'infirmier exerçant en pratique avancée
- Les modalités et la régularité de concertation pluriprofessionnelle destinées à échanger sur la prise en charge des patients concernés
- Les conditions de retour du patient vers le médecin, soit à la demande du patient, soit notamment si l'infirmier constate une situation dont la prise en charge dépasse son champ de compétence

Ce protocole doit être signé par le ou les médecins et le ou les infirmiers exerçant en pratique avancée. Ce protocole est porté, le cas échéant, à la connaissance de l'ensemble de l'équipe de soin.

REMARQUE

La notion d'équipe de soins est définie à l'article L. 1110-12 du Code de la Santé publique.

Il s'agit d'un ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes, et qui :

- Soit exercent dans le même établissement de santé, au sein du service de santé des armées, dans le même établissement ou service social ou médico-social ou dans le cadre d'une structure de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-sociale figurant sur une liste fixée par décret ;
- Soit se sont vu reconnaître la qualité de membre de l'équipe de soins par le patient qui s'adresse à eux pour la réalisation des consultations et des actes prescrits par un médecin auquel il a confié sa prise en charge ;
- Soit exercent dans un ensemble, comprenant au moins un professionnel de santé, présentant une organisation formalisée et des pratiques conformes à un cahier des charges fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé (arrêté du 25 novembre 2016 fixant le cahier des charges de définition de l'équipe de soins visée au 3° de l'article L. 1110-12 du code de la santé publique).

C – Décision d'exercice en pratique avancée, information et suivi du patient

Le droit du malade au libre choix de son praticien, de son établissement de santé et de son mode de prise en charge est un droit fondamental de la législation sanitaire.

Si ce principe fondamental connaît certaines dérogations, fondées sur des considérations de capacités des techniques des établissements, de leur mode de tarification et des critères de l'autorisation à dispenser des soins remboursables, il n'en demeure pas moins que lors de l'exercice en pratique avancée, ce droit fondamental doit être respecté.

1. La décision de proposer un suivi du patient en pratique avancée

Le médecin est compétent, après concertation avec le ou les infirmiers exerçant en pratique avancée, pour déterminer les patients auxquels sera proposé un suivi en pratique avancée.

Cette décision du médecin sera prise après examen du dossier médical du patient et en référence aux compétences attestées par le diplôme d'Etat de l'infirmier en pratique avancée.

Dans le cadre de ce suivi, pour lequel le consentement du patient devra être requis (cf. infra), le médecin et l'infirmier en pratique avancée pourront partager l'ensemble des informations nécessaires au suivi du patient.

Dans ce cadre, le médecin met à la disposition de l'infirmier exerçant en pratique avancée le dossier médical du patient. L'infirmier exerçant en pratique avancée devra quant à lui reporter dans le dossier médical les résultats de ces interventions. Les informations ainsi partagées devront l'être par des moyens de communication sécurisés.

2. L'information et le suivi du patient par l'infirmier exerçant en pratique avancée

Le patient doit être informé par le médecin des modalités prévues pour sa prise en charge par l'infirmier exerçant en pratique avancée. Ces différentes modalités de suivi doivent être consignées dans un document annexé au protocole d'organisation signé par le médecin et l'infirmier exerçant en pratique avancée (cf. supra).

Ce document, rempli et signé par le médecin, doit être remis au patient ou, le cas échéant, à sa personne de confiance, à son représentant légal ou aux parents lorsqu'il s'agit d'une personne mineure.

Ce document, versé au dossier médical du patient, précise les informations suivantes :

- La composition de l'équipe en charge du suivi du patient
- La fréquence à laquelle le médecin souhaite revoir le patient en consultation
- Le droit de refus par le patient d'être suivi par un infirmier exerçant en pratique avancée, et l'absence de conséquence d'une telle décision sur sa prise en charge, en application du principe fondamental du droit du malade à son libre choix de praticien, de son établissement de santé et de son mode de prise en charge
- Les conditions de retour vers le médecin, soit à sa demande, soit notamment si l'infirmier exerçant en pratique avancée constate une situation dont la prise en charge dépasse son champ de compétence.
- Les modalités organisationnelles garantissant le respect de la confidentialité des données personnelles du patient lors de leur transmission entre le médecin et l'infirmier exerçant en pratique avancée.